



## COMMISSION APPEL

Mardi 15 juillet 2025 à 16h00

### Procès-Verbal N° 714

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : SCARPA Vincent, MOUMJID El Mostafa.

Excusé(e)s: FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, BLANC Aline, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, PION Christophe, BERTHELET Éric, TRUWANT Thierry.

---

#### **Note aux clubs**

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

---

#### **Rappel à tous les clubs**

##### **Article - 190.**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**ST MARTIN D'HERES (550437)** : votre courrier concernant votre équipe U15 3 a été transmis à la commission sportive.

## **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

### **Dossier 24-25-29R : Rétrogradation de l'équipe U20.**

Appel du club de **SASSENAGE (504777)** en date du samedi 28 juin contestant la décision prise par la commission départementale sportive lors de sa réunion du mardi 24 juin 2025, parue au Procès-verbal n°711 le jeudi 26 juin 2025.

Appel portant sur « *Descente en division 2 de notre équipe U20 de l'Union Sportive Sassenageoise pour la saison 2025-2026* »

**Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie**, le mardi 8 juillet 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, MOUMJID El Mostafa, SCARPA Vincent.

Excusés: PION Christophe, TRUWANT Thierry, EL RHAFARI Reda.

Non convoqué(e)s au titre de la commission : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, BLANC Aline, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent.

En présence,

Pour le club de **SASSENAGE**

M. CUYNAT Christophe, licence n° 2520250685, responsable technique, régulièrement convoqué.

M. RAMBERT Nicolas, licence n° 2520525346, dirigeant, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614, membre de la commission et responsable de la catégorie U20, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu), de M. MOUSSA Mourad, licence n° 370510310, Président du club de SASSENAGE, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que les représentants du club de SASSENAGE dressent un constat sur la catégorie U20 qui est en perte de vitesse, que leur club a fait un effort de structuration dans cette catégorie, que leur équipe bien que finissant 9ème du championnat de D1, s'est très bien comportée en coupe de l'Isère en ne s'inclinant qu'en finale.

Considérant que le club de SASSENAGE fait mention que dans le cadre du passage de la catégorie U20 à U19 pour la saison prochaine, il a été diffusé par voie de P.V officiel, que pour la saison de transition 2025/2026, la D1 sera, entre autres, composée des équipes classées de la 2ème à la 9ème place de D1 2024/25 et donc, à ce titre doit être maintenu.

Considérant que le club de SASSENAGE évoque que la fusion des clubs de l'OLYMPIQUE VILLEFONTAINE et du SPORTING NORD ISERE va avoir une incidence sur la composition de la poule du futur championnat U19D1, car ce nouveau club dépendra du district de l'Isère et qu'une des équipes du club issu de cette fusion qui évoluait dans la catégorie U18R2 va, du fait de son classement sportif de la saison précédente, être reléguée en U19D1.

Considérant que le club de SASSENAGE indique que l'article 39.7 des règlements FFF précise que ce club fusionné doit prendre une place vacante et non pas venir impacter une descente supplémentaire, tout en rajoutant que ce serait leur club qui en ferait les frais.

Considérant que le club de SASSENAGE mentionne également la rétrogradation administrative du club du F.C.2.A suite à la sanction « Récidive club » et que là également, cela libère une place qui pourrait leur permettre de se maintenir

Considérant que le représentant de la commission sportive précise que la rétrogradation du FC2A ne peut bénéficier au club de Sassenage.

Considérant également que le représentant de la commission sportive précise que le tableau des montées/descentes prévoyait 4 descentes en D2 dans une poule de 12 équipes dès lors qu'il y avait une descente de ligue, ce qui est le cas en cette fin de saison.

Considérant que, du fait d'une réorganisation du championnat U20, la poule a été réduite à 10 équipes (au lieu de 12) et qu'il convient donc de réduire le nombre de descentes à 2, ce qui condamne le club de Sassenage à la relégation.

Considérant que le club de Sassenage conclut l'audition en répétant ses arguments et souligne l'importance de rester en D1 afin de conserver son effectif.

Considérant que la commission d'appel conclut que :

- La rétrogradation administrative du club du FC2A a pour conséquence une vacance qui ne peut profiter au club de Sassenage.

- L'intégration du club fusionné de Villefontaine répond à l'article 39.7 de la FFF qui précise « *La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau* » et n'impacte pas le club de SASSENAGE

- Que le règlement du district de l'Isère des championnats de jeune, Titre 2- CHAMPIONNAT A 1, chapitre 1- championnat U19 précise « **SAISON DE TRANSITION 2025/2026 La D1 sera composée des équipes classées de la 2eme à la 9eme place de D1 2024/25, des 2 premiers de chaque poule de D2 2024/25. Chaque éventuelle descente de Ligue**

**entraînera 1 descente supplémentaire des équipes de D1 2024/2025 vers la D2 2025/2026 »**

- Qu'au vu du texte précédent, la descente de ligue d'Echirolles 2 a pour conséquence de reléguer le 9ème du championnat de D1 en l'occurrence l'équipe de SASSENAGE.

**PAR CES MOTIFS**, la commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive départementale lors de sa réunion du mardi 24 juin 2025, parue au P.V n°711 le jeudi 26 juin 2025, à **savoir** :

## **U20**

Accession en ligue : Le Groupement jeunes Balmes lauzes accède au championnat U20R2.

Descentes de ligue : Echirolles 2.

**Descentes en D2 : Sassenage** et St Maurice l'Exil.

Accession en D1 : Isle d'Abeau, Gières, Domarin et Corbelin

FC2A 1 étant en récidive club, est rétrogradé en D2

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **F.C SASSENAGE (507444)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Article 36 des règlements : Le délai d'appel est réduit à deux jours à compter de la notification si la décision contestée est relative à un litige hors disciplinaire survenu dans les trois dernières journées de compétitions ou sur le classement de fin de saison

Pour l'audition  
Le président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
Le secrétaire de séance  
Éric BERTHELET

Pour le P.V  
Le président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
Le secrétaire de séance  
Éric BERTHELET